

REDRESS

Ending Torture. Seeking Justice for Survivors

Commentaires sur le Projet de Directives Régissant les Relations entre la Cour et les Intermédiaires 15 Octobre 2010

REDRESS se félicite de l'opportunité de commenter sur le *Projet de Directives Régissant les Relations entre la Cour et les Intermédiaires* de la Cour Pénale Internationale (CPI), rendu disponible à l'avance des discussions prévues pour le 18 Octobre 2010, dans le contexte des Consultations Biannuelles entre la Cour et les ONGs (référéncé plus loin comme « Projet de Directives »). Il est regrettable que la version française de ce Projet de Directives n'ait été rendue disponible qu'une semaine avant cette rencontre, laissant peu d'opportunité aux acteurs locaux en République Démocratique du Congo et République Centrafricaine de fournir des commentaires informés. REDRESS souligne l'importance d'entreprendre des consultations sur le terrain sur le sujet des intermédiaires. Ce rapport s'appuie sur les commentaires précédents faits par le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes en février 2009, qui passaient en revue de façon préliminaire le rôle et la relation des intermédiaires avec la CPI, reflétant les types de travaux et défis auxquels ils font face dans leur travail quotidien.

Le Projet de Directives de la Cour fournit une base utile pour établir des responsabilités et droits mutuels clairs entre la Cour et ceux l'assistant dans la mise en œuvre de son mandat au niveau du terrain. Afin d'améliorer davantage l'utilité du document, il pourrait être utile d'assurer qu'il soit un jeu de directives qui fonctionnent autant pour le personnel de la Cour que pour les intermédiaires eux-mêmes. En tant qu'organisation travaillant en étroite collaboration avec ses propres partenaires sur le terrain, REDRESS salue la reconnaissance de la dépendance de la Cour sur les operateurs présents sur le terrain, tels que les intermédiaires, pour faciliter son travail ainsi que les efforts entrepris pour rendre ces relations efficaces.

REDRESS soutient les efforts de la Cour pour harmoniser les pratiques et politiques et fournir des définitions claires des rôles de chacun. Bien que l'efficacité et la responsabilité puissent motiver la Cour à travailler avec des intermédiaires, pour les intermédiaires, c'est leur intérêt en tant qu'actionnaires du processus de justice qui motive généralement leur travail. Le travail entrepris par les intermédiaires les mettra souvent en danger, mais dans l'espoir de justice, ces risques peuvent à leurs yeux valoir la peine d'être pris. Ainsi, il est approprié de reconnaître que les intermédiaires auront souvent un enjeu personnel ou professionnel dans le succès de la Cour. En effet, du point de vue des intermédiaires, la Cour est un fournisseur de service au bénéfice de la justice de leur propre société, d'où leur faire référence en tant qu' « actifs » devant être « gérés » est déplacé et peut fragiliser la base d'une compréhension mutuelle qui porte ses fruits et de relations de travail tenables. La Cour devrait chercher à obtenir un partenariat ou les deux parties travaillent ensemble avec leurs différentes compétences pour mettre en œuvre le mandat

de la Cour. L'utilisation de langage se référant aux intermédiaires comme travaillant « avec » la Cour/les Conseils au lieu que « pour » eux, reflèterai mieux ce but.

Les commentaires ci-dessous sont fournis en relation avec les sections spécifiques du Projet de Directives, néanmoins les commentaires ne couvrent pas tous les aspects ou sections. Nous avons cherché à surligner les sujets de préoccupations centraux à REDRESS. Nous accueillons favorablement l'opportunité de discuter ceux-ci plus en détails et serions ravis de clarifier les points soulevés ci-dessous.

Commentaires sur 'l'Introduction' et le 'Contexte'

Les Directives bénéficieraient d'une reconnaissance plus Claire des types d'expérience et d'expertise que les intermédiaires apportent étant donné la large étendue de l'assistance¹ qu'ils fournissent dans la mise en œuvre du travail de la Cour. Une reconnaissance, compréhension et un respect entiers sont centraux pour une collaboration saine. Par exemple, le Guide des Operations du Bureau du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) souligne qu'afin de construire des partenariats efficaces, UNHCR et ses partenaires opérationnels doivent chercher à comprendre leurs points de vue respectifs, chercher les opportunités d'apprendre les uns des autres et penser en terme de bénéfiques « gagnants-gagnants » dans leurs interactions. Plutôt que de chercher des gains individuels, les partenaires devraient chercher des façons d'assurer un bénéfice mutuel, etc.² Une des méthodologies souvent utilisée pour promouvoir cette reconnaissance en pratique implique assurer que les partenaires, ou dans ce case les intermédiaires, participent à l'identification et à l'élaboration des activités qu'ils vont entreprendre. Par exemple, impliquer les intermédiaires dans l'identification et l'élaboration des activités et des messages de sensibilisation pourrait assurer que ces derniers adressent pleinement les besoins actuels et les réalités dans des contextes différents.

L'affirmation que les intermédiaires peuvent assister et soutenir la Cour, mais ne devraient pas être appelés à entreprendre des fonctions centrales, est en accord avec notre position telle qu'exprimée précédemment dans les commentaires du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV) du 6 février 2009 sur le rôle et la relation des intermédiaires avec la Cour Pénale Internationale.³

Le partage d'information devrait être entièrement incorporé dans les Directives et ainsi en constituer un principe directeur. En discutant de la mise en place des partenariats, UNHCR met l'accent sur le fait que « pour qu'un partenariat soit efficace, tous les partenaires doivent d'engager à la transparence et au partage d'information ». Cela facilitera non seulement la prise de décision, mais aussi aidera à éviter les malentendus et les frustrations. L'information doit circuler non seulement de façon verticale mais aussi horizontale entre les acteurs lorsque cela est approprié (e.g. sensibilisation) ; bien que cela ne soit pas toujours possible en vue de la confidentialité. Un partage d'information

¹ Le mot 'assistance' plutôt que "actifs" représente mieux la relation que la Cour devrait chercher à atteindre avec les intermédiaires.

² Le Manuel d'Operations de UNHCR, section 1.6 souligne qu'afin de construire des partenariats efficaces, UNHCR : et ses partenaires opérationnel devraient chercher à comprendre leurs points de vue respectifs (para 3.5) ; devraient chercher des opportunités d'apprendre les uns des autres (para 3.6) ; doivent penser en termes de gagnant-gagnant dans leurs interactions les uns avec les autres. Plutôt que de chercher des avantages individuels, les partenaires devraient chercher des moyens de travailler ensemble pour que toutes les parties bénéficient (para 3.10) ; devraient planifier et résoudre les problèmes opérationnels ensemble (3.12) ; devraient respecter leurs expertises respectives. Chaque partenaire apportera son expertise à l'opération ce qui, si combiné harmonieusement et intelligemment, renforcera les capacités de l'opération dans son ensemble (para 3.14). Le Manuel d'Opérations de UNHCR est disponible à: www.unhcr.org/4a39f7706.html.

³ Commentaires du GTDV sur le Rôle et les rapports des 'intermédiaires' avec la Cour Pénale Internationale, 6 Février 2009, p 3; disponible à :

www.vrwg.org/downloads/publications/05/VRWG%20intermediaries%206%20Feb%2009%20FNL.pdf.

efficace peut assurer que l'information est disponible pour ceux qui en ont besoin et quand ils en ont besoin, permettant que des réponses pratiques et de principe soient prises de façon opportune.⁴

Les quatre principes identifiés dans le Projet de Directives sont que : i) les intermédiaires respectent les normes les plus strictes en matière de confidentialité ; ii) ne servent pas à suppléer le personnel de la Cour ; iii) que la coopération ne soit pas préjudiciable aux exigences d'un procès équitable et impartial et iv) que les intermédiaires courant un risque du fait des activités de la Cour ont le droit d'être protégés. Il est suggéré qu'un principe sur le traitement égal, la non discrimination et l'inclusion soit inclus en vue d'assurer l'engagement de la Cour à l'équité des genres dans ses activités de terrain.

Vis-à-vis du «système général mis en place à la Cour pour évaluer les risques et ses principes généraux de gestion des risques » comme s'appliquant aux intermédiaires, plus d'information sur ces systèmes devrait être rendue disponible aux intermédiaires afin d'assurer un engagement en connaissance de cause avec la Cour.

Cadre juridique actuel, décisions judiciaires et politiques

Les intermédiaires, quelle que soit leur fonction, devraient être inclus dans la catégorie plus large de personnes potentiellement à risque du aux activités de la Cour. Nous ne partageons pas l'affirmation que « la question de savoir si la Cour a pour obligation de les protéger et d'adapter les (certaines) mesures de protection devrait être examinée au cas par cas.»⁵ En effet, il semblerait que cette déclaration ne soit pas consistant avec le principe énoncé dans l'introduction, à savoir que « les intermédiaires courant un risque du fait des activités de la Cour ont le droit d'être protégés ». Bien qu'il est clair que les besoins ainsi que le niveau et le type de protection doivent être déterminés au cas par cas, en se basant sur une évaluation des risques actuellement encourus par la personne ou le groupe en question, le devoir de la Cour de protéger les personnes à risque du fait des activités de la Cour ne peut pas être optionnel,⁶ et c'est dans ce sens, que le point de départ devrait être que les intermédiaires sont une catégorie de personne appropriée pour bénéficier de la protection, la seule question étant de savoir s'il y a un risque identifié.

Il pourrait être utile de rassurer les intermédiaires potentiels sur le fait que la Cour a des critères internes pour identifier le niveau et le type de risques ainsi que les mesures de protection qui peuvent être accordées en relation avec ces risques, même si ces critères internes ne peuvent être rendus public. Ceux à risque peuvent trouver du réconfort en sachant que de telles procédures existent. Il n'est pas clair dans le Projet de Directives si les directives internes sur le niveau et/ou le type de protection diffèrent entre intermédiaires, victimes participantes et témoins.

Section 1 - Définition et fonctions des intermédiaires

Identifier les tâches réalisées par les intermédiaires est utile pour chercher à définir le terme « intermédiaires ». Bien qu'il soit entendu que ce ne sont pas tous ceux qui coopèrent avec un organe ou une unité de la Cour ou avec un Conseil qui seront considérés comme intermédiaires, il est important d'achever une consistance dans l'utilisation des

⁴ Manuel d'Opérations, Section 1.6, paras. 3.8 et 3.11.

⁵ Projet de Directives, p4.

⁶ La Chambre a reconnu son devoir de "protéger la sûreté, le bien être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des personnes à risque du fait des activités de la Cour », Décision de la Chambre de Première Instance I, ICC-01/04-01/06-2434-Red2 du 31 Mai 2010 dans l'affaire Lubanga,137.

termes. Par exemple, les entités comme les Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les ONGs internationales, etc. ne sont pas considérées comme intermédiaires pour le but de ce Projet de Directive, alors qu'en fait ces entités sont incluses comme intermédiaires potentielles dans la Régulation 67 des Régulations du Fonds au Profit des Victimes.

Quant à la déclaration selon laquelle les intermédiaires peuvent agir avec ou sans relation contractuelle avec un organe ou une unité de la Cour ou un Conseil, cette approche flexible semble appropriée, bien que plus pourrait être dit vis-à-vis du besoin d'un respect mutuel dans ce qui en pratique est une forme de collaboration. Concernant la référence à leur assistance « durant une période prolongée », l'accent devrait être mis sur le fait que la capacité des intermédiaires à utiliser leurs propres ressources dans un certain cas ne devrait pas conduire à l'hypothèse que cela pourra être le cas pour chaque situation similaire.

Vis à vis de savoir si les intermédiaires devraient être tenus de divulguer leurs engagements préalables avec d'autres entités de la Cour, REDRESS n'est pas convaincue que cela serait l'approche la plus appropriée. Il est reconnu que les organes de la Cour ont besoin d'identifier les conflits d'intérêts potentiels. Néanmoins, obliger les intermédiaires à divulguer leur collaboration préalable, en particulier si celle-ci est non contractuelle, pourrait en pratique mener à des atteintes à la sécurité sur le terrain. Il pourrait être difficile pour les intermédiaires de savoir quel degré de contact constitue un engagement significatif, quels employés sont pertinents et quelles informations ils peuvent ou non divulguer. Etant donné la nature très confidentielle de certaines de ces collaborations, il pourrait être hautement problématique si celles-ci étaient révélées à des individus autres que ceux qui ont absolument besoin de connaître ces informations. Plus il y aura d'individus au courant d'informations confidentielles, plus il y aura de risques de fuite. Afin de protéger à la fois le travail des intermédiaires et celui de la Cour, il est suggéré que des moyens soient trouvés pour assurer que la Cour partage les informations de façon interne, peut être sous la forme d'une base de données sécurisée accédée par les organes pertinents, ou encore par le recours à des points de liaisons ou de contact au sein des organes.

Tel qu'il a été démontré dans l'affaire Lubanga, un intermédiaire peut travailler avec des organes différents de la Cour ou des Conseils et cela peut être utilisé comme ligne de défense pour mettre en doute leur crédibilité ou la crédibilité des témoins. Dans ce contexte, le Projet de Directives devrait adresser spécifiquement les domaines de conflits ou de collaborations multiples qui pourraient avoir des conséquences sur leur travail ou celui d'un autre organe de la Cour/Conseil. Cela est particulièrement important du au fait que de nouvelles situations et permutations de conflits d'intérêts peuvent surgir.

Section 2 - Identification et Sélection des intermédiaires

REDRESS soutient l'approche proposée sur l'identification et la sélection des intermédiaires, selon laquelle les organes pertinents évalueront les capacités et regrouperont des informations sur les profils des intermédiaires potentiels. Tel que mentionné plus haut, nous voudrions aussi encourager des efforts pour le partage sûr d'informations sur les collaborations avec les intermédiaires potentiels entre les différents organes et unités ainsi que, lorsque cela est approprié, entre les conseils,⁷ plutôt que de placer ce fardeau sur l'intermédiaire lui-même.

⁷ Par exemple, les raisons qui ont conduit à arrêter ou modifier une relation avec un certain intermédiaire pourraient assister les autres organes de la Cour qui considèrent approcher ce même intermédiaire/organisation vis-à-vis de leurs propres activités.

De façon plus large, il est important que la Cour divulgue aux intermédiaires les raisons sur lesquelles elle se fonde pour décider de commencer, continuer ou mettre fin à la collaboration. Dans les situations où la Cour décide de mettre fin à une collaboration, une attention entière devrait être assurée sur les relations en cour que l'intermédiaire a avec les audiences et les individus que la Cour cherche à atteindre. Cela est particulièrement important si la raison pour modifier ou mettre fin à la collaboration découle du manque de capacité de l'intermédiaire, dans quels cas, renforcer leurs capacités pourrait être une approche plus utile étant donné les défis associés à introduire de nouveaux « intermédiaires » dans des environnements locaux complexes.

Critères de Sélection

Bien que les critères identifiés en relation avec la sélection des intermédiaires semblent appropriés, la question se pose de savoir si ceux-ci devraient être plus que des directives seulement applicables de façon formelle à certains types d'intermédiaires.⁸ En pratique, beaucoup d'intermédiaires se 'présentent d'eux-mêmes'⁹. Ces critères peuvent assister à identifier la meilleure façon de soutenir les intermédiaires dans de telles circonstances, mais requérir un processus de sélection formel pourrait être artificiel et pourrait ajouter au fardeau bureaucratique imposé au personnel opérant sur le terrain.

Les critères de sélection ou directives devraient être expliquée aux intermédiaires potentiels. Le processus devrait aussi ouvert que possible, et un retour devrait être donné lorsque cela est approprié de façon à ce que ceux qui ne remplissent pas les critères comprennent pourquoi et aient une opportunité de répondre. Les intermédiaires devraient être informés des développements relatifs à leurs relations lorsque ceux-ci surviennent.

Politiques et pratiques

Il est reconnu que les intermédiaires devraient être tenus de confirmer leur volonté et capacité à se conformer et entreprendre leurs activités conformément aux décisions, procédures, politiques et pratiques de la Cour.¹⁰ Les décisions, politiques, et codes de conduite, ainsi que ces Directives, devraient être partagés largement de façon à assurer que la volonté des intermédiaires de se conformer à certains standards soit accompagnée de leur pleine compréhension sur ce que cela implique.

Néanmoins, nous soulignons que souvent, la volonté et la capacité de respecter les besoins de confidentialité, dignité et protection, nécessiteront le soutien et conseil de la Cour. Par exemple, pour les questions de protection, l'expérience démontre qu'une seule formation sur les meilleures pratiques est insuffisante et un suivi régulier est nécessaire.¹¹

⁸ En décidant de quels intermédiaires pourraient requérir une approche plus formelle, la Cour pourrait être guidée par les principes de proportionnalité entre la procédure et la nature du travail qui doit être entrepris.

⁹ Par exemple les victimes peuvent avoir leur propre intermédiaire qu'elles auront choisi

¹⁰ Par exemple, en établissant des relations formelles avec des partenaires, un des critères de sélection de UNHCR est la volonté du partenaire à se conformer aux règles et procédures de UNHCR pour la mise en œuvre des projets, de suivre les politiques établies par UNHCR, et de se conformer aux lois et politiques du pays dans lequel ils opèrent, UNHCR Manuel des Operations, Section 1.6, para 2.2, p 31.

¹¹ Fournir des équipements de sécurité comme des clés USB encryptées, ou des logiciels de protection des données ne sera pas suffisant si ces logiciels ne sont pas gardés à jour, et les mots de passe ne sont pas changés régulièrement. Souvent un appui basique en compétence informatiques sera nécessaire pour les individus puissent bénéficier efficacement de cette technologie.

Capacités, connaissances et expérience

REDRESS est favorable aux critères fournis dans le Projet de Directives en relation aux capacités, connaissances et expérience. La Cour pourrait aussi souhaiter considérer d'autres critères en relation avec la compétence des intermédiaires à gérer les traumatismes ainsi que leur habilité à assurer des stratégies spécifiques au genre dans leur travail. Référence aux femmes et filles ne devraient pas seulement se faire en relations avec les victimes - des stratégies pour atteindre les femmes devraient être mise en œuvre dans tous les aspects du travail des intermédiaires ; cela pourrait donner l'occasion à des groupes de femmes ou activistes femmes locales d'être sélectionnées sur la base de ce critère, là ou d'autres ne le seraient peut être pas. Des commentaires sur le Rapport *L'impact de la CPI sur les Victimes et les Communautés affectées*,¹² ont souligné que la Cour a besoin de faire plus pour atteindre et impliquer les femmes dans son travail étant donné les niveaux disproportionnés de la victimisation massive des femmes et des filles et l'impunité correspondante.

En relation avec la capacité, les connaissances et l'expérience en relation avec les victimes, la Cour devrait ajouter « appropriée » à la référence à l'expérience du travail avec les victimes et référer à « travailler avec » plutôt que de « gérer » les victimes.

En ce qui concerne l'accès potentiel des intermédiaires aux ressources telles que des bureaux privés et lieux sécurisés, outre fournir de telles ressources ou le financement afin de permettre aux intermédiaires de disposer de telles facilités directement, il pourrait être mutuellement bénéfique pour la Cour d'assister les organisations intermédiaires à mobiliser des fonds, e.g. en fournissant des listes de bailleurs potentiels, et/ou des programmes de financement disponibles, ou en soutenant les demandes de financement des intermédiaires et/ou en fournissant des références. La Cour pourrait considérer si elle ou une autre organisation pourrait directement demander des fonds afin d'être capable de soutenir un groupe d'intermédiaires avec des besoins de ressources similaires. Etant donné que beaucoup des difficultés primaires auxquelles les intermédiaires font face inclut l'accès sécurisé et fonctionnant correctement à internet, la Cour pourrait aussi arranger un accès pour les intermédiaires aux facilités existantes sur le terrain soit au sein de ses propres bureaux, soit au sein d'autres organisations telles que l'ONU ou les agences internationales.

Section 3 - Officialisation des rapports

Contrat/accord

Vis à vis d'officialiser les rapports, les tâches rentrant dans le cadre d'un accord devraient être conçues dans un esprit de « partenariat » afin d'assurer des relations de travail fructueuses. L'accent semble inégalement mis sur les devoirs et obligations des intermédiaires, sans reconnaissance des intérêts mutuels et des responsabilités correspondantes de la Cour dans cette relation. Il pourrait être inefficace de traiter les intermédiaires comme des acteurs passifs qui sont « chargés de », « instruits », et « informés » ; l'engagement avec les intermédiaires devrait être conscient et respectueux de la contribution inestimable qu'ils apportent pour achever les objectifs communs.

¹² Rapport du GTDV, *L'Impact de la CPI sur les Victimes et les Communautés Affectées*, Avril 2010, <http://www.redress.org/downloads/publications/stocktakingFR2010.pdf>

Plus de détails pourraient être utiles vis-à-vis des domaines tels que la responsabilité de la Cour en cas de mort, perte ou accident, ainsi que des mécanismes pour adresser les conflits potentiels.¹³ Des dispositions sur la résiliation du contrat pour mauvaise conduite, incompétence ou manquement à la confidentialité pourraient aussi être ajoutées aux Directives.¹⁴ Lorsque l'intermédiaire est une organisation, il pourrait être utile de requérir que l'organisation annexe la liste des personnes de cette organisation qui seront en charge des activités liées à la CPI.

Section 4 - Appui en vue de la bonne exécution des tâches

La section sur l'appui pourrait être incorporée de façon utile à la section 3 sur 'l'officialisation des rapports', ou constituer une section précédente de façon à ce que le soutien n'apparaisse pas comme une pensée après coup mais plutôt comme une part intégrale de la relation. Les intermédiaires devraient être capables de discuter les conditions avec la Cour/Conseil plutôt que de voir celles-ci « présentées clairement », ce qui encore une fois est partial. Bien que la Cour ne soit peut être pas capable de varier celles-ci substantiellement à loisir, il est crucial d'avoir une rencontre des esprits sincère, et l'établissement d'une confiance mutuelle pour éviter de possible acerbités si les attentes divergent au cours de la relation de travail.

REDRESS accueille favorablement la déclaration selon laquelle l'appui, ainsi que les politiques entourant cet appui, doivent être transparents et salue l'inclusion de cette conditions dans les Directives. En effet, la disponibilité des services d'appui devrait être partagée ouvertement avec les intermédiaires pour assurer que tous soient traités de façon égale, et que ceux ayant moins accès aux informations aient les mêmes opportunités de se voir soutenus.

Remboursement des frais / Compensation du temps consacré par les intermédiaires / pertes de revenus

La transparence et les consultations avec les organisations locales devraient être assurées pour éviter la déformation de ce que les intermédiaires pourraient gagner de leur collaboration avec la Cour. Les taux de remboursement standards pourraient être utilement établis au niveau régional au sein des pays lorsque cela est applicable. Le coût du transport et logement dans les capitales ne se seront pas nécessairement les mêmes que ceux dans les localités éloignées. De même, les coûts liés aux communications varieront selon la location. Tel que nous l'avons déjà mis en évidence, il est important de souligner que collaborer d'une façon qui renforce la confiance et respecte le rôle que les acteurs locaux jouent est la base pour assurer des relations financières honnêtes. A cet égard, le développement de relations fortes requiert des compétences interpersonnelles efficaces et le personnel de la Cour pourrait bénéficier de conseils à cet effet.

¹³ Concernant la responsabilité en cas de plaintes, UNHCR par exemple n'acceptera aucune responsabilité pour les plaintes résultant des activités entreprises sous l'accord, ou toute plainte pour mort, blessure physique, handicap, dommages à une propriété ou autres qui pourraient être souffert suite au travail lié au projet. Néanmoins, UNHCR s'assure que tous les personnels du projet sont pleinement assurés contre les accidents, le coût de l'assurant pouvant potentiellement être déductibles sous l'accord. Manuel des Opérations, Appendix C1 para 15.8; Appendix C2 para 4.03.

¹⁴ En établissant des contrats avec le personnel recruté ou mis à disposition sous les projets sous-contractés du UNHCR les éléments suivants sont requis : (a) une description des devoirs et responsabilités fonctionnelles ; (b) rémunération, y compris les bénéfices ou indemnité de fin de contrat applicables ; (c) période couverte par le contrat y compris période d'essai ; (d) provision pour la résiliation du contrat pour mauvaise conduite, incompétence ou manquement à la confidentialité. Manuel d'Opérations, Appendix C1 para 15.6.

Dans les situations où les rapports n'ont pas été formalisés avec l'intermédiaire, il devrait y avoir clarté sur ce qui constitue une requête explicite donnant droit au remboursement des frais. Par exemple, il n'est pas clair si les intermédiaires qui sont en charge de collecter des informations sur les victimes en relation avec leurs demandes de participation aux procédures peuvent demander à la Cour de contribuer à leurs frais.¹⁵

Concernant les remboursements, la terminologie même suggère des demandes post-facto. Le besoin d'accord préalable sur les dépenses, et les termes spécifiques tels que ne pas excéder les dates de voyage devraient être revus laissant place à plus de flexibilité. D'expérience, il peut être parfois difficile de prévoir des dépenses et coûts lors de déplacements dans des lieux éloignés, et il peut être difficile pour les intermédiaires de prévoir à l'avance de tels remboursements, ou de ne pas dépasser les dates de voyages du à des imprévus. Afin d'assurer que les intermédiaires ne se retrouvent pas sans moyens, ou que les opérations ne soient pas ralenties par une bureaucratie disproportionnée, la Cour pourrait bénéficier d'une révision de ses règles et régulations financières pour augmenter la flexibilité de la même façon que d'autres organisations internationales travaillant dans des contextes post conflits ou humanitaires.¹⁶

Plus de discussion peut être nécessaire sur la question de la compensation du temps consacré / perte de revenus. REDRESS soutient l'idée que cette question soit couverte par les Directives. Les Directives devraient utilement souligner que bien que les intermédiaires se verront accorder une compensation juste en ligne avec les stipulations établies par les Directives, travailler en tant qu'intermédiaires ne résulte pas nécessairement en un gain financier.

Appui Matériel

Dans certaines circonstances, un appui matériel sera central pour assurer la capacité des intermédiaires à se conformer aux standards de la Cour. Lorsque les intermédiaires ont accès à des informations confidentielles, assurer qu'ils soient capables de les conserver, ainsi que de les partager avec la Cour/Conseil de façon sûre, est vital. Les coûts liés à l'appui matériel ne doivent pas nécessairement signifier le soutien complet à un bureau ; souvent un équipement particulier ainsi qu'une formation seront suffisants pour réduire les risques. La mise à disposition de documents comme les matériaux d'information de la Cour ou les formulaires standards de demande de participation devraient simplement être vus comme « matériaux de la Cour » et non pas comme la provision d'un « appui » aux intermédiaires.

Renforcement des Capacités

REDRESS soutient la reconnaissance dans les Directives du besoin de formation et d'assistance technique pour renforcer l'expertise et les capacités, et serait favorable à un engagement plus fort à cet effet. La sensibilisation sur le mandat de la Cour devrait être routinière, et répétée fréquemment. L'expérience a montré qu'un atelier de

¹⁵ Souvent, dans la situation de victimes demandant à participer aux procédures de la CPI, des informations supplémentaires seront requises pour que leur demande soit transmise à la Cour. Néanmoins, étant donné que l'aide judiciaire n'est généralement disponible qu'une fois leur statut dans l'affaire reconnu, c'est l'intermédiaire qui a assisté la victime à remplir le formulaire qui sera le plus souvent chargé d'obtenir ces informations. Il n'est pas clair si ce type de situation très commune qualifiera pour le remboursement des frais de l'intermédiaire.

¹⁶ Par exemple, la Commission Européenne, Charte du Centre d'Approvisionnement Humanitaire, adoptée en Octobre 2009, établit un nombre de principes, y compris la transparence, la proportionnalité, le traitement égal, et la non discrimination. Le principe de proportionnalité gouverne la relation entre les procédures suivies et la valeur des contrats. Voir : http://ec.europa.eu/echo/files/about/actors/HPC_Charter_26-10-09_%20EN.pdf.

sensibilisation unique n'est pas suffisant pour les individus qui de par la nature de leur rôle, deviennent des multiplicateurs communiquant le travail de la Cour aux autres.

Vis-à-vis du renforcement des capacités des intermédiaires sur la Protection et la Sécurité, il est fondamental que ces domaines comprennent aussi la protection psychosociale. En accord avec la Stratégie de la Cour sur les Victimes, les intermédiaires auraient aussi besoin d'être sensibilisés sur les meilleures pratiques pour travailler avec des victimes traumatisées et vulnérable, et surtout sur la sensibilité au genre en se référant particulièrement à leur travail.¹⁷

De plus, considérant le principe de complémentarité, le renforcement de capacité devrait idéalement être vu comme une partie entière du travail avec les intermédiaires. En effet, les personnes ou organisations qui auront assisté la Cour pourraient jouer un rôle central pour assurer que des procédures nationales soient mises en place et que les meilleures pratiques de la Cour soient reproduites au niveau national.

Accompagnement et prise en charge psychosociale / Sécurité et Protection

REDRESS salue la provision d'une prise en charge psychosociale et salue la reconnaissance claire que la Cour comprend qu'elle a un devoir " de prévenir ou de gérer les risques courus par les intermédiaires qui interagissent avec elle et exécutent des tâches en son nom ». Nous voudrions ajouter à la liste des tâches, le besoin de partager les informations avec l'intermédiaire et d'assurer qu'il/elle est consulté(e) sur ces questions. En effet, la consultation et l'implication de l'intermédiaire assurera la pertinence ainsi que l'engagement vis-à-vis des mesures de protection mises en place.

Section 5 - Sécurité et Protection

Prévention et limitation des risques

REDRESS est en accord avec le fait que les meilleures pratiques devraient être utilisées par le personnel de la Cour, les Conseils et les intermédiaires. Une annexe devrait définir ce qui est entendu par ces meilleures pratiques. Aussi, les meilleures pratiques spécifiques à chaque pays devraient être développées en consultation avec les intermédiaires. Les organisations et individus seront plus enclins à les mettre en œuvre s'ils sont impliqués dans leur identification et développement.

Bien que nous soutenions pleinement le fait de rendre disponibles aux intermédiaires les Meilleures Pratiques sur la Prévention et Limitation des Risques, nous voudrions encourager une approche plus proactive. La formation sur ce sujet devrait être systématique plutôt qu'optionnelle.

Mesures de protection et dispositions susceptibles d'être prises en matière de sécurité

Concernant les mesures de protections et les dispositions susceptibles d'être prises en matière de sécurité, REDRESS soutient pleinement que la Cour devrait prendre des mesures pour limiter les risques dans l'éventualité où un intermédiaire est à risque à cause de son travail pour la Cour, mais aussi plus généralement peu importe si le risque se matérialise.

¹⁷ Le langage devrait changer pour "travailler avec" plutôt que de "traiter " des victimes traumatisées et vulnérables car l'expérience de justice des victimes peut être diminuée si elles ne sont pas habilitées et mises au centre de ce processus, plutôt que de n'être qu'une entité qui doit être gérée et contrôlée.

Ce faisant la Cour devrait assurer que l'intermédiaire est tenu pleinement informé des évaluations et de leur résultat. En effet, lorsque les intermédiaires se sont sentis à risque, ils n'ont pas toujours su qui approcher pour exprimer leurs préoccupations. Des questions ont aussi été posées par les intermédiaires sur les critères utilisés pour prendre une décision vis-à-vis du risque/de la menace auquel ils font face.

La position de REDRESS est que comprendre la base des décisions liées à la protection aidera à assurer le bien être psychologique de la personne qui a des raisons de croire qu'elle est à risque. Fournir des indications claires sur qui elles doivent contacter pour discuter des questions liées à la sûreté pourrait aussi assister.

Section 6 - Suivi des directives

REDRESS est d'accord que la mise en œuvre des Directives devrait être évaluée. Il est aussi suggéré qu'elles soient périodiquement revues pour incorporer les leçons apprises. En fonction des exigences de confidentialité, chaque organe devrait être tenu de maintenir des données sur le nombre d'intermédiaires, y compris les dates de contrats, genre et âge, information sur leur implication dans les sessions de formations organisées par la Cour¹⁸ et des archives sur les incidents de sécurité.

Lors de la revue des Directives pour inclure les leçons apprises, il est recommandé que les intermédiaires soient impliqués et consultés pour assurer que leurs points de vue soient intégrés et que l'apprentissage soit partagé.

¹⁸ Il est suggéré qu'un retour et des formulaires d'évaluation soient systématisés lors des formations et ateliers de sensibilisation dirigés aux intermédiaires en particulier.